

Unité – Progrès – Justice

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA N°: 00305

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
VU la loi n°045/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 24 mars 2014 ;

14/05/2014

DECRETE

Article 1 : Il est mis en place un cadre de rationalisation du système d'allocation des indemnités servies aux personnalités, hauts fonctionnaires et agents publics de l'Etat à travers des référentiels.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Les référentiels d'allocation des indemnités sont des instruments de rationalisation du système indemnitaire permettant d'allouer la juste rétribution pour chaque emploi ou fonction.

Article 3: Les référentiels d'allocation des indemnités sont au nombre de quatre (04) et se présentent comme suit :

1. le référentiel d'allocation de l'indemnité de responsabilité ;
2. le référentiel d'allocation de l'indemnité d'astreintes ;
3. le référentiel d'allocation de l'indemnité de technicité ;
4. le référentiel d'allocation de l'indemnité de logement.

Article 4: Pour chaque nature d'indemnité, le référentiel permet d'attribuer un coefficient dit « coefficient d'équité » à chaque emploi ou fonction. Le coefficient d'équité est déterminé par la cotation de critères, de sous-critères et d'éléments d'appréciation objectifs des charges liées à l'exercice de chaque emploi ou fonction.

Article 5: Le taux de l'indemnité par emploi ou fonction est déterminé par le produit du coefficient d'équité et d'une valeur dite « valeur de l'unité de coefficient ».

La valeur de l'unité de coefficient d'équité est fixée comme suit pour chaque indemnité:

- 8 500 francs CFA pour l'indemnité de responsabilité ;
- 7 000 francs CFA pour l'indemnité d'astreintes ;
- 2 500 francs CFA pour l'indemnité de technicité ;
- 12 500 francs CFA pour l'indemnité de logement.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Article 6 : Au titre du référentiel d'allocation de l'indemnité de responsabilité, il est retenu deux (02) critères d'appréciation qui se rapportent à la responsabilité administrative d'une part et aux responsabilités spécifiques d'autre part.

Article 7 : Les critères et les sous-critères de l'indemnité de responsabilité sont déterminés et cotés comme suit :

Tableau 1 : Cotation des critères d'allocation de l'indemnité de responsabilité

N°	Critères / sous-critères	Cotation
1	Responsabilité administrative	50%
1.1	Responsabilité administrative selon la hiérarchie des actes de nomination	10%
1.2	Responsabilité administrative selon la hiérarchie des fonctions	40%
2	Responsabilités spécifiques	50%
2.1	Responsabilité spécifique liée à la représentation	15%
2.2	Responsabilité liée à la gestion des finances publiques	10%
2.3	Autres responsabilités spécifiques	25%

Article 8 : Sur la base de la cotation des différents critères d'appréciation de l'indemnité de responsabilité, il est affecté à chaque niveau de fonction une note pondérée qui constitue son coefficient d'équité pour l'allocation de ladite indemnité conformément à l'annexe 1.

CHAPITRE II : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE D'ASTREINTES

Article 9 : Au titre du référentiel d'allocation de l'indemnité d'astreintes, il est retenu trois (03) critères d'appréciation qui se rapportent à la pénibilité, au risque et à la sujétion liés à l'exercice des emplois.

Ces critères sont déclinés en sous-critères à partir desquels des éléments d'appréciation sont définis et cotés conformément au tableau suivant :

Tableau 2 : Cotation des critères d'allocation de l'indemnité d'astreintes

N°	Critères / sous-critères		Cotation
1	Pénibilité		35%
1.1	Pénibilité liée à la posture d'exercice de l'emploi	Débout	3
		Débout-marche	2
		Assis-Marche	1
1.2	Pénibilité liée à la position hiérarchique de l'emploi	Conception	3
		Application	2
		Exécution	1
1.3	Pénibilité liée à la situation géographique du lieu d'exercice de l'emploi	Zone rurale	3
		Zone semi-urbaine	2
		Zone urbaine	1
2	Risque		35%
2.1	Niveau de risque élevé		3
2.2	Niveau de risque moyen		2
2.3	Niveau de risque faible		1
3	Sujétion		30%
3.1	Hiérarchie des catégories	P, A et assimilées	3
		B et assimilée	2
		C, D, E et assimilées	1
3.2	Mobilité du poste de travail	Permanente	3
		Périodique	2
		Occasionnelle	1

Article 10 : Sur la base de la cotation des différents critères d'appréciation de l'indemnité d'astreintes, il est affecté à chaque emploi une note pondérée qui constitue son coefficient d'équité pour l'allocation de ladite indemnité conformément à l'annexe 2.

CHAPITRE III : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE

Article 11 : Au titre du référentiel d'allocation de l'indemnité de technicité, il est retenu trois (03) critères d'appréciation qui se rapportent à la classification catégorielle, au niveau de qualification professionnelle et au domaine d'activités.

Ces critères sont déclinés en sous-critères et cotés conformément aux tableaux suivants :

Tableau 3 : Cotation de la classification catégorielle et du niveau de qualification professionnelle

N°	CRITERES DU NIVEAU DE CLASSIFICATION CATEGORIELLE			CRITERES DU NIVEAU DE QUALIFICATION			TOTAL PONDERE
	CATEGORIES CONSIDEREES			DUREE NECESSAIRE POUR LA QUALIFICATION			
	CATEGORIES	COTATION	PONDERATION (15%)	ECHELLE DE QUALIFICATION	COTATION	PONDERATION (70%)	
1	D et E	1	0,15	CEP	1	0,70	0,85
				+	2	1,40	1,55
				+	3	2,10	2,25
				+	4	2,80	2,95
2	C	2	0,3	BEPC	5	3,50	3,80
				+	6	4,20	4,50
				+	7	4,90	5,20
3	B	3	0,45	BAC	8	5,60	6,05
				+	9	6,30	6,75
				DEUG	10	7,00	7,45
4	A P7 P4	4	0,6	LICENCE	11	7,70	8,30
				MAITRISE	12	8,40	9,00
				+	13	9,10	9,70
				+	14	9,80	10,40
				+	15	10,50	11,10
				+	16	11,20	11,80
5	P6 P3 P2 P1	5	0,75	+	17	11,90	12,50
				+	18	12,60	13,35
				+	19	13,30	14,05
				+	20	14,00	14,75
				+	21	14,70	15,45
				+	22	15,40	16,15
				+	23	16,10	16,85
+	24	16,80	17,55				

Tableau 4 : Grille d'appréciation du degré de sensibilité de l'extrant

Caractéristiques de l'extrant du domaine d'activité	Niveau de dommage lié à une erreur de technicité		
	Dommage 1er degré	Dommage 2ème degré	Dommage 3ème degré
Cible	Humaine	Humaine ou autre	Humaine ou autre
Conséquences	Immédiates et irréparables	Immédiates mais réparables	Non immédiates et réparables
Relation entre l'extrant et le dommage	Directe	Directe ou indirecte	Indirecte
Cotation	3	2	1
Pondération (15%)	0,45	0,30	0,15

Article 12 : Sur la base de la cotation des différents critères d'appréciation de l'indemnité de technicité, il est affecté à chaque emploi une note pondérée qui constitue son coefficient d'équité pour l'allocation de ladite indemnité conformément à l'annexe 3.

CHAPITRE IV : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT

Article 13 : Au titre du référentiel d'allocation de l'indemnité de logement, il est retenu un seul critère axé sur la classification catégorielle comme élément d'appréciation du niveau de rétribution et coté de 1 à 6 conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Cotation du niveau de classification catégorielle pour l'octroi de l'indemnité de logement

PALIER DE CATEGORIES	CRITERE DE CLASSIFICATION CATEGORIELLE		COEFFICIENTS D'EQUITE
	COTATION	PONDERATION (100%)	
D, E et assimilées	1	1	1
Cet assimilée	2	2	2
Bet assimilée	3	3	3
P7, Aet assimilée	4	4	4
P4, P6 et assimilée	5	5	5
P1, P2 et P3	6	6	6

Article 14 : Sur la base de la cotation du critère d'appréciation de l'indemnité de logement, il est affecté à chaque palier de catégories une note pondérée qui constitue son coefficient d'équité pour l'allocation de ladite indemnité conformément au tableau 5 du présent décret.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 16 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mai 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Lucien Marie-Noël BEMBAMBA

ANNEXES

ANNEXE 1 : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE-----	2
ANNEXE 2 : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE D'ASTREINTES -----	19
ANNEXE 3 : REFERENTIEL D'ALLOCATION DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE -----	67

Annexe 1 : Référentiel d'allocation de l'indemnité de responsabilité

N°	FONCTIONS	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				RESPONSABILITE SPECIQUE DE LA FONCTION				COEFFICIENT D'EQUITE		
		50%				50%						
		RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				RESPONSABILITES SPECIQUES DE LA FONCTION						
		HIERARCHIE DES ACTES DE NOMINATION		HIERARCHIE DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES		REPRESENTATION		FINANCIERE			AUTRES SPECIFICITES	
COTATION	PONDERATION 10%	COTATION	PONDERATION 40%	COTATION	PONDERATION 15%	COTATION	PONDERATION 10%	PONDERATION 25%	PONDERATION TOTALE			
1	Administrateurs des Secrétariats permanents	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0,25	0,25	1,75
2	Agent comptable central du trésor	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	11	0	1,10	2,60
3	Agent judiciaire adjoint du Trésor	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	6	0	0,60	2,10
4	Agent judiciaire du Trésor	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	6	0	0,60	2,10
5	Aide de camp du Premier Ministre	3	0,3	5	2,00	2,30	0	0,00	0	0,25	0,25	2,55
6	Aide de camp du Président du Faso	3	0,3	5	2,00	2,30	0	0,00	0	0,25	0,25	2,55
7	Assistant du Directeur de cabinet	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0,25	0,25	1,25
8	Attachés de mission du premier ministère	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0,25	0,25	0,55
9	Attachés de mission, attachés de presse et chef de division, nommés par décret	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0,25	0,25	0,55
10	Billeteurs (en fonction du volume mensuel des fonds payés)	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0,10	0,60
10.1	de 1/PM à 500 000/PM	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0,10	0,60
10.2	de 500 001/PM à 1 000 000/PM	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0,10	0,60
10.3	de 1 000 001/PM à 5 000 000/PM	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0,10	0,60

N°	FONCTIONS	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				50%	RESPONSABILITE SPECIQUE DE LA FONCTION				50%	COEFFICIENT D'EQUITE			
		RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				PONDERATION TOTALE	RESPONSABILITES SPECIQUES DE LA FONCTION				PONDERATION TOTALE				
		HIERARCHIE DES ACTES DE NOMINATION	COTATION	PONDERATION 10%	HIERARCHIE DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES		COTATION	PONDERATION 40%	REPRESENTATION	COTATION			PONDERATION 15%	FINANCIERE	COTATION
10.4	de 5 000 001/PM à 10 000 000/PM	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0	0,10	0	0,10	0,60
10.5	de plus 10 000 000/PM	1	0,1	1	0,40	0,50	0	0,00	1	0,1	0	0,10	0	0,10	0,60
11	Caisier de la paie générale	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	7	0,7	0	0,70	0	0,70	1,30
12	Caisier de la recette générale	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	7	0,7	0	0,70	0	0,70	1,30
13	Caisier de l'agence comptable centrale	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	7	0,7	0	0,70	0	0,70	1,30
14	Caisiers des trésoreries principales	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	5	0,5	0	0,50	0	0,50	1,10
15	Caisier de trésorerie régionale	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	6	0,6	0	0,60	0	0,60	1,20
16	Caisiers de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts:														
16.1	Caisier principal	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	4	0,4	0	0,40	0	0,40	1,00
16.2	Caisier secondaire	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	3	0,3	0	0,30	0	0,30	0,90
17	Autre caissier	2	0,2	1	0,40	0,60	0	0,00	2	0,2	0	0,20	0	0,20	0,80
18	Censeur d'établissement secondaire	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0	0,25	0	0,25	1,25
19	Chargé d'Etude nommé par décret	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0	0,25	0	0,25	1,75

N°	FONCTIONS	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				RESPONSABILITE SPECIFIQUE DE LA FONCTION				50%				50%				COEFFICIENT D'EGRUE
		RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE				RESPONSABILITES SPECIQUES DE LA FONCTION				RESPONSABILITES SPECIQUES DE LA FONCTION				50%				
		HIERARCHIE DES ACTES DE NOMINATION		HIERARCHIE DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES		REPRESENTATION		FINANCIERE		AUTRES SPECIFICITES		PONDERRATION TOTALE						
		COTATION	PONDERRATION 10%	COTATION	PONDERRATION 40%	COTATION	PONDERRATION 15%	COTATION	PONDERRATION 10%	PONDERRATION 25%								
20	Chargé d'Etude nommé par arrêté	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,25			
21	Chargé de mission	3	0,3	5	2,00	2,30	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	2,55			
22	chef d'antenne régional	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			
23	Chef de Bureau (MICA)	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,25			
24	Chef de cabinet des départements ministériels	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			
25	Chef de cabinet de gouverneurs	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,25			
26	Chef de cabinet DGPN	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,25			
27	Chef de cabinet du Premier Ministre	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			
28	Chef de cabinet du Président du Faso	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			
29	Chef de département des secrétariats permanents	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			
30	Chef de division fiscale, chef de brigades de vérification et d'enquêtes, chef de service du cadastre et travaux fonciers et chef de services centraux	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	4	0,4	0	0,40	0	0,40	1,40			
31	Chef de secrétariat de parquet des hautes juridictions	2	0,2	2	0,80	1,00	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,25			
32	chef de sécurité du Premier Ministre (rang d'attaché de mission)	3	0,3	3	1,20	1,50	0	0,00	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	1,75			

